

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-399.1 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2017-324
INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES
USAGES ET DES NORMES POUR LA ZONE R-9**

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule règlement numéro 2023-399.1 amendant le règlement 2017-324 intitulé règlement de zonage, afin de modifier la grille des usages et des normes de la zone R-9;
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'annexe B du règlement 2017-324 est modifiée par le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone R-9 :
La grille de la zone R-9 est modifiée et est jointe à l'annexe A du présent règlement de modification. Les éléments modifiés sont surlignés en jaune.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Hugo Mc Dermott, maire

Christine Massé
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	7 novembre 2023
Adoption du premier projet :	7 novembre 2023
Assemblée de consultation :	5 décembre 2023
Adoption du second projet :	5 décembre 2023
Appel aux personnes habiles à voter :	6 décembre 2023
Approbation par les personnes habiles à voter :	15 décembre 2023
Adoption du Règlement :	9 janvier 2024
Certificat de conformité de la MRC:	15 avril 2024
Entrée en vigueur :	24 avril 2024

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Annexe A : Grille modifiée

		ZONE R-9	
USAGES AUTORISÉS		NORMES D'IMPLANTATION	
RÉSIDENTIEL		BÂTIMENT PRINCIPAL	
●	R1 Unifamilial	hauteur minimale (m)	
●	R2 Bifamilial	hauteur minimale (en étage)	1
●	R3 Trifamilial	hauteur maximale (m)	11(2)
●(1)	R4 Multifamilial	hauteur maximale (en étage)	2(3)
	R5 Mixte	superficie d'implantation min. (m ²)	60
	R6 Maison mobile	largeur min. (m)	7
	R7 Collectif		
	R8 Résidence en milieu agricole		
COMMERCIAL		STRUCTURE	
C1 Commerces et services		isolée	●
	C1-1 Bureau privé & service professionnel	jumelée	●
	C1-2 Services personnels	contiguë	
C2 Commerce de vente au détail		MARGES DE RECU	
	C2-1 Biens & services sans entreposage	marge de recul avant min (m)	7
	C2-2 Biens et services avec entreposage	marge de recul latérale min (m)	2
	C2-3 Entretien et réparation de véhicules légers	marge de recul arrière min (m)	7
	C2-4 Commerces reliés aux véhicules	DENSITÉ	
	C2-5 Vente d'objets à caractères érotiques	nombre de logements / terrain (min.)	
C3 Commerce de gros		nombre de logements / terrain (max.)	8
	C3-1 Vente en gros	espace bâti / terrain en % (min.)	
	C3-2 Entreposage commercial	espace bâti / terrain en % (max.)	30
		plancher / terrain (C.O.S.)	
C4 Hébergement, restauration, divertissement		BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
	C4-1 Hébergement	marge de recul avant min (m)	
	C4-2 Restauration	marge de recul latérale min (m)	
	C4-3 Boissons alcoolisées	marge de recul arrière min (m)	
	C4-4 Activités à caractère érotique	distance du bâtiment principal (m)	
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels		hauteur maximale (m)	
	C5-1 Activités récréatives intérieures	superficie max d'implantation (m ²)	
	C5-2 Activités récréatives extérieures	% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	
	C5-3 Activités sportives intérieures		
	C5-4 Activités culturelles		
INDUSTRIEL		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
	I1 Industrie artisanale		
	I2 Industrie légère		
	I3 Industrie lourde		
	I4 Industries d'extraction		
	I5 Industrie de recyclage et d'enfouissement		
COMMUNAUTAIRE		NOTES	
	P1 Récréatif	Zone assujettie au Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble	
	P2 Institutionnel & administratif	(1) : Limité au multifamilial de 8 logements	
	P3 Utilité publique	(2) : La hauteur maximale est de 12m pour les bâtiments de 3 étages	
AGRICOLE		(3) : Le nombre d'étage maximum est de 3 étages pour les usages trifamiliale et multifamiliale	
	A1 Agriculture et activités agricoles		
	A2 Élevage		
	A3 Élevage à forte charge d'odeur		
	A4 Activités complémentaires à l'agriculture		
	A5 Activités agrotouristiques		